

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/084

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre
Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Marie-Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRET du 17 décembre 2007

Décision attaquée rendue le : 09 Janvier 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 22 Février 2007

Ordonnance de clôture : 24 octobre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ...demeurant ...

représenté par la SELARL ETUDE BOISSERY-DI LUCCIO, avocats

INTIMÉE

Mme Y, née le ...demeurant ...

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 07/522 du 03/08/2007 accordée par le bureau d'aide judiciaire de NOUMEA)

représentée par Me Annie DI MAIO, avocat

Débats : le 12 novembre 2007 en chambre du conseil où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 17 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Du mariage de X et de Y est née C, le

Par jugement du 26 août 2003, le juge aux affaires familiales de NOUMEA a prononcé, sur requête conjointe le divorce entre les époux, et homologué leur convention définitive prévoyant, dans le cadre d'un exercice conjoint de l'autorité parentale,

- la fixation de la résidence habituelle de l'enfant au domicile de la mère,

- l'octroi d'un droit de visite et d'hébergement au profit du père les 1ère, 3ème et 5ème fins de semaine de chaque mois du vendredi à la sortie des classes au lundi matin à la rentrée des classes, chaque mercredi à la sortie des classes au jeudi matin rentrée des classes, enfin la première moitié des vacances scolaires les années impaires et la seconde moitié les années paires,

- la fixation de la contribution du père à 21.000 FCFP par mois.

Par arrêt du 10 avril 2006, la Cour d'Appel de NOUMEA a notamment débouté Y de sa demande tendant à voir transférer la résidence de l'enfant avec elle en Nouvelle-Zélande, ordonné l'inscription sur le passeport de l'enfant de l'interdiction de sortie de Nouvelle-Calédonie sans l'autorisation des deux parents, et débouté X de sa demande relative à une garde alternée et à la suppression de la pension alimentaire due pour sa fille.

Par requête déposée le 23 mai 2006, X a sollicité du tribunal de première instance de NOUMEA la fixation d'une résidence alternée au domicile de chaque parent, avec changement de résidence de vendredi soir à la sortie des classes, y compris durant les vacances scolaires, outre la suppression de la pension alimentaire mise à sa charge.

Par jugement du 9 janvier 2007, le tribunal de première instance de NOUMEA a débouté A.X de ses demandes, faute d'élément nouveau, débouté Y de sa demande d'augmentation de la pension alimentaire et condamné X aux dépens, dont distraction au profit de DI MAIO, avocat.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 22 février 2007, X a régulièrement interjeté appel de cette décision, signifiée le 30 janvier 2007 à domicile.

Dans son mémoire ampliatif déposé le 16 avril et conclusions déposées le 16 août 2007, l'appelant soutient que depuis l'arrêt du 10 avril 2006, les rapports entre les ex-époux se sont améliorés, et qu'ils s'entendent à présent dans l'intérêt de l'enfant, se rencontrent, notamment à l'occasion de la fête de l'école, et que les différences de conception de l'éducation se sont estompées, même s'il subsiste des divergences, qui ne sont pas fondamentales. Il met en exergue ses capacités éducatives, identiques à celles de la mère, et non contestées par celle-ci.

Il conteste le grief d'envahissement avancé par la mère pour s'opposer à la demande, et explique qu'il n'est intervenu que lors de maladie de l'enfant.

Il soutient par ailleurs que l'éloignement des domiciles des parents n'est pas une difficulté majeure, les deux parents travaillant à NOUMEA, où est scolarisée l'enfant, alors que la mère a été domiciliée pendant une période à PAITA, chez sa mère avec C, et que lui-même réside MONT-DORE, et qu'il a fait construire une maison à PAITA.

Il met en avant les bons résultats scolaires de C, alors qu'il dispose d'un très large droit de visite et d'hébergement, et soutient qu'une résidence alternée causerait moins de fatigue à l'enfant qui est déplacée actuellement trois fois par semaine.

L'appelant demande en conséquence à la Cour de fixer la résidence de l'enfant C à en alternance au domicile de chacun des parents, avec changement le vendredi soir à la sortie des classes, et y compris durant les grandes vacances sauf en cas de départ de l'un des parents à l'étranger.

Il réclame encore la suppression de la pension alimentaire mise à sa charge et qu'il soit statué sur les dépens, dont distraction au profit de la SELARL BOISSERY-DI LUCCIO, avocats.

Par écritures déposées le 20 juin et 20 septembre 2007, Y conclut à la confirmation du jugement, en l'absence d'éléments nouveaux depuis l'arrêt de la Cour, à la condamnation de l'appelant aux dépens, et à la fixation des unités de valeur dues à Me DI MAIO, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

Y conteste que les relations se soient améliorées entre les parents de C, qui ne communiquent que par l'intermédiaire de leur conseil, et qui ne se sont pas parlés lors de la fête de l'école, à laquelle ils assistaient séparément.

Elle allègue même une mésentente persistante entre les parents.

L'intimée se plaint du harcèlement qu'elle subirait de la part de X et du chantage affectif qu'il exerce sur sa fille, en lui téléphonant plusieurs fois par jour pour lui dire qu'elle lui manque.

Elle invoque en outre les propos blessants que le père tiendrait sur la mère, et du fait que la nouvelle compagne de l'intéressé se comporte comme la mère et veut en prendre la place, notamment en se faisant passer pour la mère lors de la prise de rendez-vous chez un psychologue, dont l'enfant n'a nullement besoin.

Elle allègue encore la différence fondamentale d'éducation entre les parents, elle-même étant partisan de certaines règles de conduite et le père du principe de "l'enfant -roi".

Y, qui précise qu'elle habite depuis le 1er septembre 2006 à NOUMEA, Faubourg Blanchot, alors que l'école de sa fille est située au Trianon, soit à 5 minutes de trajet, estime que la résidence alternée déstabiliserait l'enfant, âgée de 7 ans, et que les trajets PAITA-NOUMEA aller-retour lors de la semaine du père, d'une durée de 45 minutes, fatigueraient beaucoup l'enfant, et conduiraient à la suppression une semaine sur deux des cours d'anglais et de gymnastique qu'elle prend.

Elle invoque de son côté les bons résultats scolaires de l'enfant pour en conclure que la situation actuelle est conforme à l'intérêt de C, et qu'elle doit être confirmée.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 24 octobre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la résidence de l'enfant

Attendu que par des motifs pertinents que la Cour adopte, le premier juge a exactement retenu qu'aucun élément nouveau n'est intervenu depuis l'arrêt du 10 avril 2006, justifiant la modification de la résidence de l'enfant au profit d'une résidence alternée, alors qu'aucun accord n'existe sur ce point entre les parents, et que l'entente alléguée par le père sur des points importants concernant l'enfant n'est nullement démontrée ;

Attendu par ailleurs que l'éloignement des domiciles des parents, que le père habite au MONT-DORE ou à PAITA, alors que la mère réside au Faubourg Blanchot, à NOUMEA, et que l'enfant est scolarisée à NOUMEA, Trianon, constitue un élément défavorable à la résidence alternée, compte tenu de la fréquence et de la longueur des trajets que devra subir l'enfant, âgée seulement de 7 ans ;

Attendu que le père bénéficie d'un large droit de visite et d'hébergement qui suffit à reconnaître l'attachement réciproque entre lui même et l'enfant, ainsi que les capacités éducatives de X ;

Attendu que la situation actuelle est source d'équilibre manifeste pour C, qui présente de bons résultats scolaires ;

Attendu qu'en conséquence, le débouté de la demande de X sera confirmé ;

Sur la pension alimentaire

Attendu que le débouté de la demande de suppression de la pension alimentaire mise à la charge du père, que ne justifie aucun élément nouveau dans la situation des parties, sera confirmé ;

Attendu que la mère ne sollicite plus en appel une augmentation de la pension alimentaire due par le père ;

Attendu qu'ainsi, le jugement sera confirmé en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Attendu que les dépens d'appel seront supportés par X, et recouverts conformément à la réglementation sur l'aide judiciaire ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel de X recevable et mal fondé;

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

Condamne X aux dépens de l'appel, recouvrés conformément à la réglementation sur l'aide judiciaire ;

Fixe à quatre (4) le nombre d'unités de valeur dues à Me Annie DI MAÏO, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT